

La justice restauratrice et le placement : deux logiques conciliables ?

Par Joanne CESCOTTO et Philippe GAILLY – Service ARPEGE

Introduction

Sujet : La question qui nous occupe aujourd'hui est dans l'air du temps : la logique de la justice restauratrice et celle du placement sont-elles conciliables ?

Arpège : Pour rappel, ARPEGE est un des 13 SPEP¹ de la Communauté française, services privés agréés et subventionnés pour la mise en œuvre et l'accompagnement de mesures éducatives et d'offres restauratrices. Nous travaillons avec des mineurs d'âge qui ont commis un fait qualifié infraction, et ce, toujours sous mandat judiciaire, du Parquet, du Juge ou du Tribunal de la Jeunesse.

Missions : Nos missions sont au nombre de trois plus une : deux offres restauratrices, la médiation et la concertation restauratrice en groupe, et deux mesures éducatives, la prestation éducative et d'intérêt général, et les modules de responsabilisation et de sensibilisation au point de vue de la victime, les groupes « Recto-Verso ». Cette dernière activité est toujours au stade expérimental à l'heure actuelle². Ces missions, sur lesquelles je reviendrai plus loin dans l'exposé, consistent à apporter une réponse éducative et/ou restauratrice à la délinquance juvénile en milieu ouvert³.

Double philosophie : Arpège se situe donc au carrefour de ces deux approches (éducative et restauratrice). Celles-ci étant parfois déjà difficiles à concilier en milieu ouvert, qu'en est-il lorsqu'on y ajoute la dimension du placement ? Nous n'avons pas la prétention d'apporter une réponse définitive à cette question : il appartient à chacun de prendre position en fonction de son rôle et de ses valeurs. Nous nous contenterons d'apporter notre regard de praticiens pour éclairer le débat.

Plan d'intervention : Cette intervention se divise en trois parties :

- une première partie théorique pour clarifier les paradigmes en présence et leur éventuelle compatibilité ;

- une deuxième partie plus pratique où nous discuterons nos réalités de travail : celle de notre cadre légal, celle des missions d'Arpège et celles des missions des institutions de placement en lien avec la justice restauratrice ;

¹ Acronyme suranné qui devrait être remplacé par SARE, service d'actions restauratrices et éducatives.

² Mais, nous l'espérons, en passe de devenir une mission officielle d'ici peu.

³ C'est-à-dire qu'ils ne sont pas placés chez nous, ils restent dans leur milieu de vie.

– nous concluons sous forme de questions : ces deux logiques sont-elles oui ou non conciliables, y a-t-il des risques et que retenir d'essentiel ?

1. La théorie

1.1. Qu'est-ce que la justice restauratrice ?

Définition : La JR⁴ est encore mal connue car ce mouvement est relativement récent (20 ans) et il n'est pas uniforme. Il est difficile, d'ailleurs, de trouver une définition qui fasse l'unanimité.

Pour notre part, nous nous référons à l'ONU⁵ qui définit non pas la JR, mais bien les « processus de réparation » : « tout processus dans lequel la victime et l'auteur et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur ».

Cette définition nous convient parce que s'y retrouvent les cinq notions essentielles de la JR. Pour faire bref, la JR, c'est « une autre manière de rendre justice » qui tient compte de ces éléments-là (*victime/auteur/communauté ; conséquences d'une infraction ; participation active ; résolution de problème ; facilitateur*).

Présentation à l'origine : Les précurseurs de la JR n'ont pas hésité à parler de *l'émergence d'un nouveau paradigme*, c'est-à-dire un nouveau modèle de pensée, destiné à venir se substituer à celui qui sous-tend le système pénal. En effet, la JR s'est, au départ, construite en opposition au système pénal classique.

Pour la présenter de façon schématique, la justice pénale fonctionne selon un système rétributif, c'est-à-dire punitif, et se pose trois questions :

- quelle loi a été transgressée ?
- qui est le coupable ?
- que mérite-t-il ?

Les précurseurs de la JR lui reprochent, entre autres choses :

- qu'il considère l'infraction comme une atteinte à l'État et non à une personne ;
- qu'il ne se préoccupe pas des souffrances et des besoins des victimes ;
- qu'il ne se soucie pas non plus de ceux des auteurs ;
- qu'il se contente d'infliger de la souffrance, de punir les auteurs ;
- qu'il se focalise sur le passé ;
- qu'il n'encourage pas les auteurs à assumer leurs responsabilités ;
- qu'il est trop axé sur le respect des procédures légales.

⁴ Abréviation dans ce texte pour « justice restauratrice ».

⁵ *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, ONU, 2008.

La JR va, en réaction, se définir par trois questions différentes⁶ :

Justice pénale	Justice restauratrice
Quelle loi a été transgressée ?	Qui a subi le préjudice ?
Qui est le coupable ?	Quels sont les besoins de chacun ?
Que mérite-t-il ?	Sur qui pèsent les obligations ?

1.2. Quid du système protectionnel ?

Le placement est sans conteste la mesure phare du système protectionnel, à la fois mesure de garde, de préservation et d'éducation. Elle est d'ailleurs l'une des plus utilisées par les magistrats de la jeunesse, presque « le premier réflexe » de certains quand un mineur « délinquant » arrive devant eux. Malgré l'ouverture régulière de nouvelles places, les institutions fonctionnent toujours « à guichets fermés ».

Particularités : Ce système protectionnel qui est le nôtre depuis 1912 est, pour rappel, apparenté au système réhabilitatif. Celui-ci avait également développé ses principes en réaction au système pénal, rejoignant en partie les critiques énoncées plus haut :

Justice rétributive ⁷	Justice réhabilitative
se focalise sur l'infraction	se focalise sur l'auteur
se focalise sur le blâme pour un comportement antérieur	se focalise sur le changement de comportement futur
a pour objectif de punir l'infraction	a pour objectif de traiter l'auteur

L'objectif du système protectionnel se définira plutôt par « protéger et éduquer » le mineur que « le traiter ». Sinon, ce tableau résume bien la particularité de notre système : quand on a moins de 18 ans et qu'on commet une infraction, le code pénal ne s'applique tout simplement pas. Le juge de la jeunesse va prendre à l'égard de l'auteur mineur d'âge, en fonction de sa situation et de ses besoins, des mesures visant essentiellement à sa préservation et son éducation.

Critiques : Nous avons évoqué plus haut les reproches que la JR a adressés à la justice pénale, certaines de ces critiques peuvent s'appliquer au modèle protectionnel puisque celui-ci :

- considère l'infraction comme une atteinte à l'État avant tout ;
- ne se préoccupe pas non plus des victimes et peu de la communauté ;
- n'encourage pas plus les auteurs à prendre concrètement leurs responsabilités.

1.3. Trois systèmes de justice aux objectifs différents mais...

Nous voilà face à trois modèles de justice en concurrence : le pénal, le protectionnel et le restaurateur. Cela étant, les défenseurs de la JR ont évolué et apporté des nuances à cette vision si contrastée. Il ne faut en effet pas oublier qu'il y a du bon et du moins bon dans chacun de ces modèles. En voici trois illustrations :

⁶ Howard ZEHR, *The little book of restorative justice*, 2002, p. 21 (traduction).

⁷ Declan ROCHE, « Rétribution et justice restauratrice », dans *La Justice Restauratrice*, 2011, p. 327.

a. **Les apports du pénal** : d'abord, le modèle pénal a permis des avancées essentielles en matière de justice :

- notamment les avantages de la procédure, qui permet le respect des droits.
C'est d'ailleurs un point faible des deux autres modèles. En ce qui concerne la JR, il ne faut pas nier que les processus de médiation ou de concertation pourraient présenter certains dangers. Ils peuvent amener à des résultats trop punitifs ou humiliants pour l'auteur ou encore désagréables pour la victime. Il ne suffit pas que les parties se mettent d'accord... il faut des garde-fous. Cette remarque est valable également pour le système protectionnel qui a été vivement critiqué sur cette question. L'objectif du mouvement du Droit des jeunes est depuis toujours de faire respecter les droits des mineurs : la présomption d'innocence, la limitation de la durée de placement, la présence obligatoire de l'avocat...
- l'intervention publique qui suit une infraction sert à deux choses : d'abord éviter une justice privée, la vengeance, se faire justice soi-même ; puis elle sert aussi à rétablir l'assurance de la collectivité dans les droits et libertés qui lui sont garantis. L'État envoie ainsi le message qu'il prend cela au sérieux.
C'est certainement un des problèmes également des deux autres modèles : la crédibilité auprès des médias et du grand public... mais c'est un autre débat.

b. **Les limites de la JR** : deuxième illustration, le champ d'application de la JR a des limites claires quand il s'agit :

- d'auteurs non collaborateurs, qu'ils nient les faits ou non ;
- d'auteurs nécessitant une mesure d'incapacitation pour pouvoir assurer la sécurité de la population (cas de psychopathie...) ;
- ou encore quand le processus restaurateur a été tenté avec l'accord des parties mais qu'il débouche sur une impasse, un arbitrage se révélant alors nécessaire.

Il est évident pour tout le monde que la JR ne peut pas constituer TOUTE la réaction à la délinquance, juvénile ou pas d'ailleurs. Pour les mineurs, la complémentarité avec le système protectionnel, et a fortiori le placement, est donc non seulement possible mais nécessaire dans certains cas.

c. **Deux modèles JR** : enfin, existe-t-il dans la pratique un modèle qui reste pur ? Dans la JR par exemple, puisque c'est là notre sujet, on peut distinguer deux grandes tendances. C'est justement la notion de contrainte qui divise ses partisans entre les « puristes » et les « maximalistes ». Le modèle puriste est axé sur le processus tandis que le modèle maximaliste est davantage focalisé sur le résultat⁸:

- Les puristes estiment que c'est la participation volontaire et active des parties qui permettra, par l'interaction et la meilleure connaissance de l'autre, qu'une solution constructive, et donc restauratrice, puisse émerger. Ils valorisent alors les processus alternatifs de résolutions de conflits, tels que la médiation et les concertations restauratrices en groupe. Ils suggèrent de faire sortir un maximum de cas du processus pénal, mais ils excluent l'usage de la contrainte. Le système pénal (ou protectionnel) est

⁸ Anne LEMONNE et Bart CLAES, « Une nouvelle philosophie de la justice ? », dans *La Revue Nouvelle*, mars 2011, p. 94 à 104.

donc maintenu pour les cas où une rencontre volontaire n'est pas réalisable. Les deux systèmes coexistent donc en parallèle et de façon étanche⁹.

- Les maximalistes, quant à eux, privilégient avant tout la réparation de la souffrance causée par l'infraction. L'accent est alors mis sur le résultat restaurateur, quel que soit le processus mis en place pour l'atteindre. Ils envisagent donc, en plus des processus volontaires et clairement restaurateurs comme la médiation, que puissent être mises en place des mesures coercitives ayant également un caractère restaurateur (comme les prestations d'intérêt général, les programmes de sensibilisation aux victimes...). L'ambition pour eux est de développer une alternative complète au système pénal ou, à tout le moins, d'y insuffler le plus possible la philosophie restauratrice pour le modifier en profondeur.

Des ponts entre les modèles de justice sont donc possibles voire indispensables, même sur un plan théorique.

2. La pratique

2.1. Le cadre légal

Notre réalité commune, c'est la loi du 8 avril 1965 modifiée en 2006, un bel exemple de croisement de philosophies !

Le titre : « Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai et 13 juin 2006 ». Le législateur exprime là sa volonté de « courir plusieurs lièvres à la fois ».

Un ordre de priorité : Mais, il a prévu un ordre des priorités. Dans l'article 37 §2 alinéa 3, il est dit que « La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice (...). Avant qu'une mesure visée à l'alinéa 1er, 1° à 5° soit imposée (c'est-à-dire les mesures en milieu ouvert : réprimande, surveillance SPJ, SAMIO, prestations et traitement ambulatoire), la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée (...) doit être considérée. Les mesures (en milieu de vie) sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé ».

Pyramide inversée : Les offres restauratrices devraient donc être, logiquement, les réactions les plus nombreuses avant les mesures en milieu ouvert puis les placements. Mais les chiffres ne disent pas cela... dans la réalité, la pyramide a plutôt tendance à reposer sur sa pointe.

Cumul : Mais la volonté du législateur n'est pas si limpide puisqu'il a également prévu que toutes ces mesures puissent être cumulées... Cela n'aide certainement pas nos mandants à y voir clair dans les choix qu'ils doivent opérer.

⁹ Comme le prévoit par exemple la loi du 22 juin 2005 qui introduit la possibilité de médiation à tous les stades de la procédure pénale pour les adultes.

2.2. Les missions d'Arpège

Comme je l'ai évoqué en introduction, notre service met en place quatre missions qui s'inscrivent, à des degrés divers, dans une double perspective éducative (ou responsabilisante) et restauratrice :

- a. La **prestation éducative et d'intérêt général** est la plus ancienne et la plus connue ; inutile sans doute de l'expliquer ici. Elle se veut responsabilisante pour le jeune de par la confrontation aux exigences d'un milieu de travail et à des travailleurs. Elle concrétise également une réparation symbolique par un comportement positif - un travail bénévole - il s'agit de se rendre utile envers la communauté locale.
- b. Les **modules de groupe Recto-Verso** amènent les jeunes à se confronter à d'autres personnes et aux différents points de vue mis en présence. Cette mesure clairement éducative se situe aussi dans la perspective actuelle d'une meilleure prise en compte de l'intérêt de la victime. Sensibiliser à la victime, ça sert à prévenir la récurrence mais aussi à préparer à la rencontre de médiation.
- c. La **médiation** est un processus volontaire de communication entre l'auteur (mineur) d'une infraction et la victime qui, avec l'aide d'un tiers neutre, le médiateur, vont tenter de dénouer le conflit manifesté ou créé par ce fait. Elle peut être directe, les parties se rencontrent, ou indirecte, par l'intermédiaire du médiateur. Le processus peut déboucher sur un accord entre les parties, le plus souvent de type relationnel et parfois, en plus, un aspect matériel est négocié. C'est l'archétype de la JR puisqu'elle vise d'abord la réparation des torts causés à la victime. Cela étant, la médiation peut avoir des effets éducatifs indéniables pour le mineur, même si ce n'est pas là l'objectif premier.
- d. La **concertation restauratrice en groupe** est une forme de médiation élargie sous deux aspects :
 - c'est un dispositif plus global qui permet d'envisager non seulement des « solutions restauratrices » pour la victime, mais aussi pour la société ainsi que pour l'auteur puisque son avenir est pris en compte (trois axes) ;
 - par ailleurs, le cercle de personnes présentes à la rencontre s'élargit pour incorporer plusieurs interlocuteurs concernés par le fait de délinquance (auteur et victime, parents, personnes de confiance, représentant de la communauté locale dont au moins un policier).

On y retrouve donc une incorporation flexible de multiples objectifs de justice :

- des éléments de justice restauratrice (le groupe envisage comment l'auteur peut compenser pour ce qu'il a fait, pour la victime d'abord et pour la communauté ensuite) ;
- des éléments de justice protectionnelle (en demandant, par exemple, ce qu'il faut faire pour encourager un comportement futur respectueux des lois) ;
- et même des éléments de justice rétributive (la rencontre commence par le policier qui va faire le rappel des faits, c'est le blâme des infractions commises)¹⁰.

Philosophies multiples donc et, selon nous, complémentaires puisque visant des objectifs différents.

¹⁰ Kathleen DALY, « La véritable histoire de la justice restauratrice », dans *La Justice Restauratrice*, 2011, p. 306 et 307.

2.3. Les missions des institutions de placement en lien avec la justice restauratrice

À la lecture des projets pédagogiques des IPPJ et du centre fermé de Saint Hubert, revus récemment (juin 2011), on constate qu'une place importante a été accordée à l'esprit restaurateur, du moins sur papier.

2.3.1. Ça vient d'où ?

L'origine de ce changement vient apparemment « d'en haut » : le Cabinet de notre ministre Madame Huytebroeck affiche clairement sa volonté de promouvoir la JR. Cette motivation semble être bien relayée par l'administration, la DGAJ se rend visiblement moteur du changement : les modifications apportées aux projets pédagogiques, les formations en JR qui ont été organisées pour le personnel de direction et psycho-social, les formations obligatoires que doivent suivre les nouveaux éducateurs entrants en sont autant d'exemples.

Il ne nous appartient évidemment pas d'évaluer la pertinence du dispositif ou son efficacité mais il nous a semblé que l'exemple de la réalité des majeurs pouvait fournir des éléments de réflexion intéressants.

2.3.2. Que retenir de l'expérience des majeurs ?

Précaution d'usage : loin de nous l'idée d'assimiler le placement au milieu carcéral. Il y a eu une récente tentative d'introduction de la justice restauratrice dans les établissements pénitentiaires¹¹, il serait sot de faire fi de l'expérience qu'on peut retirer.

De quoi s'agit-il ? Une circulaire ministérielle instaura en octobre 2000 la fonction de *consultant en justice réparatrice*. Sa mission consistait à « faire évoluer le droit pénal d'un droit répressif vers un droit axé sur la réparation, et plus particulièrement de réorienter la politique pénitentiaire dans cette optique ». Sa présence au sein de la prison devait s'interpréter comme un signal de la volonté du ministre de la Justice d'ouvrir le monde carcéral à la culture de la justice restauratrice, d'y insuffler l'esprit de la justice restauratrice.

Les jeunes personnes engagées pour assumer cette tâche extrêmement vaste durent affronter la méfiance et la résistance de l'institution et du personnel en place. À force de persévérance, elles parvinrent à mettre sur pied diverses initiatives, aidées notamment par le vote, le 22 juin 2005, de la loi permettant une médiation à tous les stades de la procédure.

Qu'en reste-t-il douze ans plus tard ? La fonction de consultant a disparu pour céder la place à celle d'*attaché à l'appui opérationnel et au management*. Officiellement, celui-ci a, en plus de ses nombreuses missions, la tâche de veiller à ancrer les acquis du projet lié à la justice restauratrice. Pour de nombreux observateurs, la suppression du mandat à temps plein attribué à une personne de référence au sein de la prison pour s'y occuper exclusivement de l'implantation de la justice restauratrice montre que la volonté politique se concentre à présent sur d'autres priorités. Tout n'est pas noir pour autant. On ne peut que se réjouir de voir notamment que les associations *Suggnomè* et

¹¹ De nombreuses recherches étrangères font encore aujourd'hui référence à ce qu'elles appellent le « modèle belge ».

Médiantes poursuivent leur action en organisant les médiations entre détenus et victimes, tandis que, via des budgets spécifiques, l'asbl Arpège-Prélude, une spin-off d'Arpège, continue à assurer régulièrement au sein de certaines prisons, pour les détenus qui le souhaitent, des animations de groupe visant à la sensibilisation au point de vue des victimes. L'idée de base était séduisante, et les discours encourageants. Le résultat est mitigé.

Quelles leçons en tirer par rapport à l'implantation de la justice restauratrice dans une institution de placement ?

- le recours à une personne relais au sein même de l'institution semble intéressant ;
- l'imposition d'un programme « venant d'en haut », sans concertation avec le terrain, se révèle souvent difficile ;
- le parachutage de jeunes peu familiarisés avec la culture de la maison peut se révéler problématique ;
- une mission trop diversifiée rend la tâche compliquée ;
- un acteur isolé aura bien du mal à parvenir à ses fins, si les autres membres du personnel ne sont pas sensibilisés au changement par d'autres canaux (comme des formations).

2.3.3. Ça vise quoi ?

En plus de la question du « comment s'y prendre », il y a la question du « concrètement, ça désigne quoi ». Comme nous l'avons vu dans la première partie, la JR peut recouvrir beaucoup de choses ; et dans les différents projets pédagogiques, le mot « restaurateur » (ou « réparateur¹² ») est également appliqué à des pratiques très différentes : on parle de culture restauratrice à insuffler, de sanctions restauratrices, de travail de l'empathie et de sensibilisation au point de vue des victimes, d'information sur les pistes possibles de réparation comme par le biais de la médiation, d'activités philanthropiques à visée restauratrice, de modules consacrés à la JR...

Ces choix de pratiques au sein des institutions de placement ne nous concernent de nouveau pas. Une question cependant s'impose : à saupoudrer du « restaurateur » à toutes les sauces, ne risque-t-on pas de dénaturer le concept ? Ou, pour le dire autrement, si un changement en profondeur est vraiment souhaité, comment éviter d'en rester à une « opération cosmétique » où, finalement, on ne fait que renommer ce qu'on faisait déjà très bien avant ? Les institutions de placement n'ont certainement pas attendu 2006 pour parler des victimes aux mineurs qui ont commis une infraction, pour organiser des activités philanthropiques ou encore pour penser à faire réparer à un jeune ce qu'il avait cassé. Cette remarque s'applique évidemment à tout niveau, pas seulement au placement, mais aussi à nos pratiques de SPEP.

2.4. Les interactions existantes

Nous venons de balayer (très rapidement) notre réalité et celle des institutions de placement. Que se passe-t-il quand nous nous croisons ? De notre point de vue, ça se passe plutôt bien.

¹² Sans nier que ces deux mots soient très proches, nous utilisons préférentiellement « l'appellation contrôlée » de « restaurateur ».

Nous avons eu quelques médiations avec des jeunes en cours de placement (nous avons été chaque fois bien accueillis) et les mandants nous envoient beaucoup de médiations après un placement. Pareil pour les autres missions : il est fréquent que les juges placent d'abord pour 15 jours en accueil, pour « marquer le coup », puis imposent une prestation ou une mesure de groupe.

Nous avons eu également un mandat de CRG qui a suivi un placement à Saint Hubert : deux jeunes ont fait un braquage d'une pompe à essence, à main armée et masqués. Au terme du placement, les jeunes auteurs ont écrit une lettre au juge où ils exprimaient des regrets à l'égard de la dame qui se trouvait au comptoir *et ils ne savaient qu'en faire*. Le juge proposa une concertation et celle-ci a pu se réaliser. Elle s'est même parfaitement déroulée : la victime a pu s'exprimer, trouver des réponses à ses questions, les jeunes ont pu restaurer leur image auprès de leur famille et même auprès du policier qui les avait arrêtés, ils ont réalisé une action pédagogique dans des écoles... (Évidemment, toutes les CRG ne sont pas aussi idylliques, mais il y en a parfois !). Nous nous sommes demandé quel avait été le rôle du centre fermé dans cette histoire : les jeunes ont-ils suivi un module de réflexion, les éducateurs ont-ils parlé de la victime ou des possibilités d'offres restauratrices ? Quelqu'un a-t-il aidé ces jeunes à soumettre un projet au juge ? Nous l'ignorons. En tout cas, quelque chose s'est mis en place et chacun a pu jouer son rôle, y compris le mandant.

3. Conclusion

Nous avons vu que la justice restauratrice et le placement s'inscrivent dans des logiques différentes mais conciliables, tant sur le plan théorique que pratique. Une collaboration fructueuse peut d'ailleurs se mettre en place, soit quand nos mandats se chevauchent, soit quand ils se succèdent.

Mais à quoi devons-nous rester attentifs ?

- Premièrement, à éviter la confusion des rôles : il est important que chacun garde en tête l'objectif premier de sa mission pour ne pas risquer de « faire un peu de tout » et surtout « n'importe quoi ».
- Deuxièmement, à ne pas dénaturer le concept de JR : comment rendre le système effectivement plus restaurateur plutôt que de se contenter de changer les appellations ? Cela ne va pas de soi.
- Troisièmement, à éviter le cumul excessif de mesures : à vouloir trop bien faire, les mandants pourraient, comme la loi le leur permet, oublier l'ordre des priorités et alourdir le poids de la sanction sur les épaules des mineurs.
- Quatrièmement, à ne pas recourir encore plus au placement : y distiller un esprit restaurateur ne risque-t-il pas de le rendre encore plus séduisant, voire de donner une nouvelle légitimité aux mesures intra-muros alors que les mêmes objectifs peuvent être atteints hors les murs ? Nous réaffirmons ici notre identité d'alternative : le placement doit rester le dernier rempart.
- Et enfin, mais surtout, il faut éviter à tout prix d'instrumentaliser les victimes : si les interventions restent trop centrées sur le mineur, les victimes pourraient être réduites à un outil d'éducation pour les jeunes auteurs.

Et c'est ainsi que nous concluons : la logique du protectionnel, c'est considérer que nos mineurs d'âge ont du potentiel, même s'ils ont commis des infractions, qu'ils peuvent être bien autre chose

que des délinquants, qu'il y a de l'espoir et donc qu'il est de notre devoir de les protéger et de les éduquer.

Ce que nous enseigne la justice restauratrice, c'est qu'il faut AUCSI prendre en considération le point de vue de la victime, lui rendre une place, à sa juste mesure. Et quand on regarde les choses sous cet angle-là, chaque victime d'infraction devrait avoir accès à une offre restauratrice, quels que soient l'âge de l'auteur et le sort qui lui a été réservé, et ce d'autant plus si les faits sont graves.

Bibliographie

- *La justice réparatrice en milieu carcéral : de l'idée aux pratiques*, Christophe DUBOIS, PUL, 2010.
- *La justice restauratrice*, textes réunis et traduits par Philippe GAILLY, coll. Crimen, éd. Larcier, 2011.
- *La revue nouvelle*, Justice restauratrice, justice d'avenir ?, mars 2011.
- *La sanction en éducation*, E. PRAIRAT, coll. Que sais-je ?, PUF, 2003.
- *Vade-Mecum, Justice réparatrice en prison*, F. HODIAUMONT, H. MALEMPRÉ, I. AERTSEN, P. DAENINCK, T. VAN CAMP, T. VAN WIN, éd. Academia Press, 2004.
- Les projets pédagogiques des IPPJ et du Centre fermé de Saint Hubert, disponibles sur le site de la DGAJ.